

## Arrêt

n° 106 037 du 28 juin 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né le [...] à Ngororero. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous étiez maçon – plombier.*

*A partir de 2000, vous commencez à correspondre avec [M. N.], actuellement chargé des affaires sociales pour les FDU (Forces Démocratiques Unifiées) en Belgique.*

*En janvier 2010, vous vous présentez à l'aéroport de Kanombe pour accueillir Victoire INGABIRE. Vous quittez l'aéroport juste après l'avoir aperçue. Le jour-même, vous êtes arrêté et emmené au bureau de secteur de Muhima, on vous interroge sur votre présence à l'aéroport. Vous êtes relâché après quelques heures et on vous demande de ne plus collaborer avec des opposants.*

*Le 22 juin 2010, alors que vous vous rendez à Meru, vous êtes arrêté lors d'un contrôle d'identité. Vous êtes emmené à la brigade de Muhima. Sur place, vous apprenez qu'alors que vous consultiez vos emails chez un ami, ce dernier a aperçu un de ceux provenant de [M. N.] et vous a dénoncé aux autorités. A la brigade de Muhima, vous êtes interrogé sur le motif de l'un de vos voyages à Ngororero et vous êtes maltraité. Après quelques heures, vous êtes relâché avec la condition de ne pas vous faire soigner à Kigali.*

*Le 13 octobre 2010, alors que vous rentrez à votre domicile, vous découvrez votre frère menotté en compagnie de deux policiers. Vous êtes arrêté et emmené au lieu-dit « chez Carlos ». Sur place, des policiers vous intimement de collaborer avec le FPR (Front Patriotique Rwandais) et vous forcent à prêter serment pour le parti. Votre carte d'identité est confisquée. Vous êtes relâché le lendemain.*

*Fin novembre 2010, vous vous rendez à la police afin qu'on vous donne un document en remplacement de votre carte d'identité. Quelques heures plus tard, vous recevez un coup de téléphone de votre frère vous annonçant que des policiers sont là pour vous arrêter suite à votre demande de ce document de remplacement. Votre frère vous conseille de quitter le pays.*

*Vous décidez alors de fuir le Rwanda. Vous allez vider votre compte en banque et, grâce à un ami, vous rejoignez le Burundi le lendemain matin. De là, vous prenez un avion à destination de la Belgique le 8 décembre 2010. Vous arrivez le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 10 décembre 2010.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, bien que vous versiez une attestation de perte émanant de la police de Kicukiro (document n°1, farde verte au dossier administratif), au regard du nombre de fautes d'orthographe présentes sur cette attestation, tant au niveau de l'entête que du corps du document, le Commissariat général ne peut croire à l'authenticité de cette dernière. De plus, vous ne produisez aucun document permettant d'attester de vos échanges d'emails avec [M. N.] ou de vos trois arrestations et ce malgré le fait que vous soyez encore en mesure d'entretenir des contacts avec des personnes au Rwanda (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 6). Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*En l'absence de preuve documentaire des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez eu une activité de sensibilisateur pour les FDU.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, le seul membre des FDU avec qui vous étiez en contact était [M. N.] (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 16). Vous déclarez à cet*

égard n'avoir jamais rencontré un membre du parti au Rwanda (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 13). Or, le témoignage de [M. N.] que vous apportez (document n°3, farde verte au dossier administratif) déclare que vous avez été recruté par les antennes du parti au Rwanda. D'une part, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais rencontré le moindre membre du parti au Rwanda au regard de votre activité de sensibilisateur. D'autre part, le Commissariat général estime que cette contradiction entre vos déclarations et le témoignage de [M. N.] est de nature à remettre en cause l'activité que vous prétendez avoir exercé pour le parti.

Ensuite, vous affirmez à deux reprises avoir été sensibilisé aux idées des FDU par votre soeur [M C] et que par la suite c'est [M. N.] qui vous parlait du parti (rapport d'audition du 9 mai 2012, pp. 13-14). Cependant, il apparaît que votre soeur est décédée en 2003 (déclaration Office des étrangers du 4 janvier 2011, point 30 et composition de famille), moment où le parti n'avait pas encore été créé (voir informations jointes farde bleue au dossier administratif). Cet élément est également de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. De plus, vos déclarations entrent une nouvelle fois en contradiction avec le témoignage que vous versez (document n°3, farde verte au dossier administratif), ce dernier affirmant que vous avez été recruté par les instances rwandaises des FDU. Cet élément jette un peu plus le discrédit sur votre appartenance au parti.

Le Commissariat général constate également qu'invité à expliquer les activités que vous menez pour le parti depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous n'avez pas envie de vous engager parce que vous avez eu des problèmes et que vous n'avez pas de document de séjour (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 22). Certes, le Commissariat général ne considère pas que vous devez absolument continuer votre activité politique. Cependant, dès lors que vous avez mené une activité politique au Rwanda au péril de votre vie, continuant vos actions de sensibilisation malgré deux arrestations, et sachant que [M. N.], personne que vous déclarez être à l'occasion de votre sensibilisation politique, vit en Belgique, le Commissariat général estime que votre désintérêt soudain jette le discrédit sur la réalité de votre militantisme au Rwanda et, partant, des faits de persécution que vous dites avoir subi des suites de cet activisme politique.

Par ailleurs, au vu des risques que vous encourriez en recrutant des personnes pour le FDU, risque dont vous étiez conscient puisque vous affirmez n'avoir contacté que des personnes connues de longue date (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 17), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom complet de toutes les personnes que vous aviez recrutées (rapport d'audition du 9 mai 2012, pp. 16-17).

Notons en outre que vous êtes incapable d'expliquer des différences entre FDU et PS Imberakuri (un autre parti d'opposition au régime de Kigali), déclarant que vous ne connaissez pas ce dernier (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 14). A nouveau, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure d'être plus précis sur vos choix et votre implication politiques.

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que votre activité pour les FDU ne peut être établie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Concernant l'arrestation dont vous affirmez avoir été victime suite à l'accueil de Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kanombe. A considérer ce fait comme établi, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que celle-ci n'a duré que quelques heures et que vous dites vous-même avoir mené une vie publique et sans problème suite à cet événement (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 10). Le Commissariat général ne peut donc croire que cette arrestation soit à l'origine de votre départ du Rwanda.

Concernant les deux autres arrestations que vous invoquez, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il a estimé que le motif à l'origine de celles-ci – votre militantisme en faveur du FDU – avait été jugé non-crédible (cf. supra). Partant, il ne peut pas croire que vous avez été arrêté et détenu en raison de vos activités pour le parti d'opposition. De plus, à considérer ces arrestations comme établis, quod non en l'espèce, il apparaît que vous avez également été relâché quelques heures seulement après vos arrestations et sans réelle condition à ces libérations (rapport d'audition du 9 mai 2012, pp. 11-12 et 19). Cette constatation relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous et renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été arrêté pour des accusations de collaboration et de recrutement pour un parti d'opposition.

*En outre, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez présenté à la police pour obtenir un document remplaçant votre carte d'identité alors que ces mêmes autorités étaient à l'origine de la confiscation de votre carte d'identité (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 12). D'une part, cette attitude n'est pas crédible, d'autre part, elle est incompatible avec une crainte de persécution.*

*Enfin, quant à l'évènement que vous décrivez comme ayant déclenché votre fuite du pays, à savoir un coup de téléphone de votre frère, le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que votre frère parvienne à tromper la vigilance des policiers et réussisse à vous téléphoner pour vous conseiller de fuir le pays, alors qu'il a été interpellé pour vous livrer aux autorités (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 12).*

*Troisièmement, le Commissariat général constate qu'interrogé sur votre situation actuelle au Rwanda, vous répondez être désintéressé et ne pas éprouver le besoin de savoir ce qu'il se passe (rapport d'audition du 9 mai 2012, p. 22). Le Commissariat général estime que votre désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*Concernant votre attestation de déclaration de perte/vol (document n°1, farde verte au dossier administratif), le Commissariat général a déjà estimé que ce document ne permettait pas d'être considéré comme authentique (cf. supra). Il ne peut dès lors pas démontrer votre identité.*

*Pour ce qui est du rapport médical de l'hôpital de Ruhengeri (document n°2, farde verte au dossier administratif), si ce document indique que vous avez été victime de mauvais traitements, il ne présente pas une force probante suffisante pour établir l'origine de ceux-ci et les relier au récit d'asile que vous invoquez. En outre, relevons qu'il est rédigé en des termes fantaisistes qui ne relèvent pas d'une expertise médicale : « Complaintes (sic) [...] Observation [nous notons : au singulier] Présence de traces de gifles au niveau du dos, trace des larmes en dessous des yeux [sic], déchirure du nez ainsi qu'une marche anormale suite à la douleur exagérée lors de l'exécution des pas » . Quoi qu'il en soit, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général remarque qu'il n'atteste en rien des circonstances dans lesquelles a été causé le « poly-traumatisme physique » que vous auriez subi. Il ne permet par conséquent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Rwanda.*

*L'attestation de [M. N.] (document n°3, farde verte au dossier administratif) comporte de nombreuses contradictions avec vos déclarations (cf. supra) et n'apporte aucun élément concret sur les circonstances et les faits que vous auriez vécu au Rwanda. De plus, l'auteur ne renseigne en aucune façon la méthode par laquelle il a pu s'informer sur votre affaire dont il n'est pas un témoin direct dans la mesure où il réside sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Ce témoignage ne peut donc pas rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.*

*Quant à vos certificats, attestations de suivi et diplômes de formations suivies en Belgique (documents n°4, farde verte au dossier administratif), ceux-ci n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile.*

*La lettre de [M. V. d. S] (documents n°5, farde verte au dossier administratif) atteste de votre activité au sein du club, sans plus.*

*Le permis de conduire provisoire belge que vous déposez (document n°6, farde verte au dossier administratif) démontre de votre réussite du permis de conduire théorique en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante joint à sa requête un communiqué d'Amnesty international daté du 8 octobre 2012.

3.2. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante dépose d'autres pièces supplémentaires, à savoir une carte de membre du parti FDU, un témoignage daté du 15 mars 2013 accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de son auteur, une attestation du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, datée du 18 mars 2013, un courrier de [U G] daté du 3 décembre 2012, accompagné d'une photocopie de la carte d'identité de [U G] ainsi que des photographies.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux contradictions entre les propos du requérant et les documents qu'il produit, à l'incohérence liée à la manière dont il aurait été sensibilisé aux idées du parti FDU, à l'in vraisemblance concernant l'obtention de l'attestation de perte, et à la force probante des documents, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner que les déclarations du requérant au sujet de ses activités politiques au sein du FDU, outre le fait qu'elles soient incohérentes, elles étaient en contradiction totale avec le témoignage de M. N. qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. Alors que le requérant déclare être membre du FDU mais n'avoir jamais rencontré un membre du parti au Rwanda, il ressort, au contraire, de ce témoignage que le requérant a été bien recruté par « *les antennes [du] parti au Rwanda* ».

4.4.4. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des propos du requérant quand il affirme avoir été sensibilisé au FDU par sa grande sœur, après avoir relevé, d'une part, que selon les déclarations du requérant à l'office des étrangers, sa sœur serait décédée en 2003, et que, d'autre part, le parti FDU n'avait pas encore été créé à cette date.

4.4.5. Ces incohérences et invraisemblances ne peuvent aucunement se justifier par l'affirmation de la partie requérante selon laquelle : « *lorsqu'elle était encore en vie, sa sœur lui parlait de Victoire Ingabire* », que « *le parti FDU n'était pas encore créé mais que cette femme était engagée politiquement dans l'opposition* » ou par le fait qu'il y a eu « *un malentendu lors de l'audition* ». Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de ses explications lesquelles relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.6. Le Conseil estime, par ailleurs, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'in vraisemblance des dires du requérant qui aurait sollicité ses autorités pour obtenir un document remplaçant sa carte d'identité alors qu'il déclare craindre ses autorités qui seraient de surcroît à l'origine de la confiscation de sa carte d'identité. L'explication de la requête selon laquelle « *c'est la police de Muhima qui l'avait confisquée et que l'attestation de perte a été demandée à la police de Kicukiro qui est différent de celle de Muhima* », ou que « *les données ne sont pas informatisées* », ne peuvent justifier cette invraisemblance. En définitive, les incohérences et invraisemblances dans les déclarations du requérant mettent en doute la crédibilité de son récit et empêchent de croire qu'il aurait rencontré des ennemis à cause de son engagement en faveur du parti FDU.

4.4.7. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Les explications de la requête selon lesquelles les erreurs matérielles de l'attestation médicale « *pourraient s'expliquer par l'incompétence du médecin* », « *le FDU avait un comité national à Kigali la capitale du Rwanda mais qu'il y avait aussi un petit comité informel à Ngororero* » ou « *que M. [M. N.] a référé le requérant à ce comité et que dès lors le requérant est crédible lorsqu'il dit qu'il n'a pas été recruté par le comité national et cela ne contredit pas l'attestation de [N. M.] puisqu'il a été recruté par le comité local de Ngororero en toute discrétion et de manière informelle* » ne sont aucunement convaincantes et ne permettent donc pas

d'énervier les constats posés par le Commissaire général et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.4.8. Les autres documents déposés aux stades ultérieurs de la procédure ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

4.4.8.1. En ce qui concerne la carte de membre du parti FDU, datée du 18 décembre 2012, et les documents attestant la participation du requérant à des manifestations en Belgique contre le régime rwandais, le Conseil relève que le requérant déclare lors de son audition du 9 mai 2012 ne plus avoir envie de s'engager en politique et ne plus s'intéresser à la situation au Rwanda. Au vu de ces déclarations et en l'absence de toute implication politique antérieure établie dans le chef du requérant, le Conseil doute de la sincérité des démarches de celui-ci en Belgique qui semblent en réalité avoir été entreprises pour les seuls besoins de sa demande d'asile. En tout état de cause, le requérant n'établit pas que son adhésion au FDU et sa participation à des manifestations en Belgique suffiraient à induire chez lui une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les affirmations contenues dans l'attestation du CLIIR, notamment celles afférentes à l'envoi de vidéos à la DMI ou l'implication des autorités rwandaises dans l'agression de A. N. G., qui relèvent de la pure supposition.

4.4.8.2. Le Conseil constate également que le témoignage de M. N. et le courrier de U. G., outre l'impossibilité de s'assurer de la sincérité de leur auteur, ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.4.8.3. Concernant les pièces d'identités jointes aux témoignages, le Conseil estime que si ces pièces attestent éventuellement l'identité et la nationalité des personnes qui ont témoigné en faveur du requérant, elles ne permettent nullement de démontrer la réalité des faits allégués.

4.4.8.4. En ce que la partie requérante joint à sa requête un extrait de rapport faisant état de la situation prévalant au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, l'extrait de rapport joint à la requête n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

4.4.9. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de l'invocation de la situation prévalant au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE